



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

VADE-MECUM DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

Isabelle Dugailliez
Conseiller à l'Union des Villes et Communes de Wallonie

Janvier 2010

Table des matières

1. Raison de la protection particulière des auteurs.....	5
2. Bases légales.....	5
3. Le droit d'auteur	6
4. Les droits voisins	7
5. Diffusion de musique	8
<i>A. Principe généraux.....</i>	<i>8</i>
<i>B. Illustrations.....</i>	<i>10</i>
<i>C. Le paiement des droits d'auteur.....</i>	<i>11</i>
<i>D. La rémunération équitable</i>	<i>12</i>
6. Œuvres architecturales	16
7. Bases de données	17
8. Copie de documents - Reprographie.....	18
9. Sociétés de gestion.....	20
10. Œuvres réalisées dans le cadre d'une relation de travail	20
11. Droit à l'image.....	21
12. Synthèse.....	23

Les pouvoirs locaux et organismes qui en dépendent sont régulièrement confrontés à la matière du droit d'auteur et des droits voisins, notamment en ce qui concerne la diffusion de musique, la reproduction de documents, l'accès à l'information ou encore les bases de données. C'est pourquoi nous avons souhaité aborder ces points particuliers dans notre contribution.

1. Raison de la protection particulière des auteurs

Avec l'apparition de l'imprimerie et avec l'avènement de la société marchande, l'art est devenu un bien économique, au même titre que tous les autres et l'artiste est entré dans le mouvement des échanges¹. Les auteurs ont revendiqué un statut pour eux-mêmes en tant que travailleurs et des droits sur leur œuvre en tant qu'objet de commerce. Une fois les œuvres d'art entrées dans le circuit économique, la nécessité d'une réglementation s'est fait sentir. D'autant plus que l'art (ou la culture) est devenu une industrie florissante où les profits sont énormes.

2. Bases légales

En Belgique, la base de la protection reconnue aux auteurs se trouve dans la loi du 30 juin 1994² relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Il faut également mentionner l'existence de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 car le droit belge prévoit la possibilité pour les auteurs belges d'invoquer, en Belgique, les dispositions de cette convention lorsqu'elles sont plus favorables que la loi nationale³.

A côté de ces dispositions, il existe divers textes légaux spécifiques. Il s'agit notamment de la loi du 31 août 1998⁴ relative aux bases de données ou encore de l'arrêté royal du 30 octobre 1997⁵ en matière de reprographie.

¹ A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4^{ème} éd., Larcier, Bruxelles, 2008, p. 33.

² L. 30.6.1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.* du 27.7.1994 (LDA en abrégé et ci-après).

³ L. 25.3.1999 relative à l'application aux Belges de certaines dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971, faite à Paris le 24 juillet 1971 et de la Convention internationale sur la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961, *M.B.* du 10.11.1999.

⁴ L. 31.8.1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11.3.1996 concernant la protection juridique des bases de données, *M.B.* du 14.11.1998.

⁵ AR 30.10.1997 relatif à la rémunération des auteurs et des éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue, *M.B.* du 7.11.1997.

3. Le droit d'auteur

L'objet du droit d'auteur est une œuvre⁶ ... originale. En effet, l'originalité de l'œuvre est une condition de sa protection. Une œuvre est considérée comme une œuvre originale si elle est marquée de la personnalité de son créateur⁷. Il peut s'agir d'œuvres littéraires, artistiques ou encore assimilées. Cela vise notamment les livres, les brochures, les compositions musicales, les œuvres cinématographiques, les plans d'architecte ou encore les photographies.

Le titulaire du droit d'auteur est la personne qui a créé l'œuvre⁸. Les droits dont bénéficie l'auteur sont de deux ordres: des droits patrimoniaux et des droits moraux.

Les droits patrimoniaux (pécuniaires) organisent la communication et l'exploitation de l'œuvre. Ils comprennent le droit de reproduction de l'œuvre⁹, le droit de communication de l'œuvre au public¹⁰, cela signifie qu'il faut obtenir l'accord de l'auteur pour représenter ou exécuter publiquement son œuvre, et le droit de suite qui est propre aux œuvres plastiques¹¹.

Les droits moraux permettent à l'auteur de préserver son œuvre. Il s'agit de l'aspect "droit de la personnalité" du droit d'auteur. Les droits moraux sont le droit de divulgation¹², le droit de paternité¹³ et le droit au respect de l'œuvre¹⁴ qui lui permet de s'opposer à toute modification ou déformation de celle-ci.

L'auteur est le seul à pouvoir décider de communiquer son œuvre au public, c'est le créateur qui peut seul décider si son œuvre est achevée ou non. Cela recouvre le droit de divulgation reconnu aux auteurs.

L'auteur décide de publier son œuvre sous son nom ou sous un pseudonyme, voire même de manière anonyme. Il s'agit du contenu du droit de paternité de l'auteur. L'auteur peut donc revendiquer ou refuser la paternité de l'œuvre.

Les droits reconnus aux auteurs connaissent plusieurs exceptions¹⁵ qui sont impératives¹⁶. Les citations ne portent pas atteinte aux droits de l'auteur, elles devront, toutefois, mentionner le nom de l'auteur et la source, sauf si cela s'avère impossible¹⁷.

⁶ Art. 1^{er} LDA.

⁷ A. BERENBOOM, *op. cit.*, p. 53. Dans ce sens, Cass. 27.4.1989 qui juge qu'une œuvre est protégée si elle constitue l'expression de l'effort intellectuel de celui qui l'a réalisée (Cass. 27.4.1989, *Pas.*, 1989, p. 908).

⁸ Art. 6 LDA.

⁹ Art. 1^{er}, par. 1^{er}, al. 1^{er} LDA. L'auteur, seul, a également le droit d'en autoriser la reproduction, l'adaptation et la traduction, la location et le prêt.

¹⁰ Art. 1^{er}, par. 1^{er}, al. 4 LDA. L'auteur, seul, a le droit d'autoriser la distribution de son œuvre ou de copies de celle-ci au public.

¹¹ Art. 11 LDA. Il s'agit du droit de perception d'un pourcentage sur le prix des ventes d'œuvres plastiques. La volonté du législateur était d'accorder une compensation aux créateurs d'œuvres plastiques qui ne perçoivent plus aucun bénéfice de leur œuvre une fois qu'elle a été vendue, contrairement aux autres œuvres qui pourront être reproduites et dont les créateurs peuvent encore tirer des revenus par la suite.

¹² Art. 1^{er}, par. 2, al. 3 LDA.

¹³ Art. 1^{er}, par. 2, al. 5 LDA.

¹⁴ Art. 1^{er}, par. 2, al. 6 LDA.

¹⁵ S'agissant d'exceptions, elles sont de stricte interprétation.

¹⁶ Art. 23 bis LDA.

¹⁷ Art. 21 LDA.

Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut pas interdire **la reproduction** de fragments d'œuvres à l'occasion d'un compte rendu d'un événement d'actualité¹⁸ ou **à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique**. Il ne peut pas interdire **l'exécution gratuite et privée** dans le cercle de famille (V. *Infra*) ou **dans le cadre d'activités scolaires** ni la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles dans le cercle de famille. L'auteur ne peut pas interdire la caricature, la parodie ou le pastiche, compte tenu des usages honnêtes. Il ne peut pas non plus interdire l'exécution gratuite d'une œuvre au cours d'un examen public.

4. Les droits voisins

Les droits voisins du droit d'auteur protègent les interprétations des artistes. Les bénéficiaires du droit voisin sont les artistes-interprètes ou les exécutants. La notion vise toute personne exécutant une œuvre littéraire ou artistique. Deux éléments se dégagent de cette notion: il doit y avoir une œuvre et nous devons également rencontrer l'idée d'une certaine interprétation¹⁹. Dès lors que nous parlons d'une œuvre, les artistes-interprètes ne peuvent prétendre à des droits que s'ils interprètent une œuvre qui est susceptible d'être protégée par le droit d'auteur²⁰ ou qui l'a été. Nous visons par là une œuvre qui a été protégée par le droit d'auteur et qui est ensuite tombée dans le domaine public parce que la durée de protection du droit d'auteur a pris fin. En effet, la protection du droit d'auteur n'est pas éternelle, elle est limitée à 70 ans après le décès de l'auteur²¹.

Le droit voisin peut être cumulé avec le droit d'auteur. En effet, un artiste peut être à la fois interprète et auteur. Il s'agit là d'une hypothèse qui se présente fréquemment dans le domaine musical. Il n'est en effet pas rare qu'un chanteur ait écrit lui-même les paroles de sa chanson. Les deux droits seront alors bien distingués. L'un ne va pas absorber l'autre.

Par ailleurs, si l'œuvre est tombée dans le domaine public en raison du dépassement de la durée de protection et que les droits d'auteur ne sont plus dus, il est possible que des droits doivent être versés aux producteurs et artistes-interprètes. Ce sera par exemple le cas pour une diffusion au public d'une interprétation d'une symphonie de Beethoven. La protection accordée par le droit d'auteur est expirée, il ne faudra donc pas payer de droits d'auteur aux ayants-droits de Beethoven. Par contre, il sera nécessaire d'obtenir l'autorisation du producteur de cet enregistrement et des musiciens-interprètes, pour autant que la durée de protection de leurs droits ne soit pas expirée.

Tout comme les droits de l'auteur sont de deux types, les droits de l'interprète sont également classés en deux catégories: les droits patrimoniaux et les droits moraux. Les droits patrimoniaux sont le droit de reproduction de la prestation²² et le droit de communication de la prestation au public²³. Les droits moraux de l'artiste-interprète sont le droit au nom²⁴ et le

¹⁸ Art. 22 LDA. Notre contribution ne reprend que certaines exceptions aux droits des auteurs. Pour avoir une vue intégrale des diverses exceptions, nous vous invitons à prendre connaissance des articles 21 à 23 de la loi.

¹⁹ F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 263.

²⁰ A. BERENBOOM, *op. cit.*, p. 393; dans ce sens, Civ. Tournai (1ère ch.), 28 févr. 2000, *AM*, 2000, p. 299.

²¹ Art. 2, par. 1er LDA.

²² Art. 35, par. 1^{er}, al. 1er LDA.

²³ Art. 35, par. 1^{er}, al. 3 LDA.

²⁴ Art. 34, al. 3 LDA.

droit au respect de la prestation²⁵ qui lui permet de s'opposer à toute déformation ou modification de sa prestation préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. Le droit au nom est plutôt un "droit à la mention du nom". Ce droit reconnu aux titulaires de droits voisins est moins absolu que le droit de paternité de l'auteur.

La durée de protection des droits de l'artiste-interprète est déterminée par la loi, en son article 38. Les droits qui lui sont reconnus expirent 50 ans après la date de la prestation ou 50 ans après la première fixation ou communication au public de la prestation.

Les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films bénéficient également du droit voisin. La loi ne définit pas ces notions. Toutefois, le terme de phonogramme²⁶ ne vise que les fixations sonores. L'absence de définition légale permet à la jurisprudence d'adapter le texte pour prendre en considération l'évolution des techniques et des usages. Ainsi, peu importe la technique de fixation. Nous sommes maintenant à l'ère de la numérisation et cela ne pose pas de problème pour l'application de la loi vu l'absence de définition qui aurait peut-être limité la notion à une technique maintenant révolue.

En ce qui concerne les producteurs de premières fixations de films, il convient de les distinguer des producteurs d'œuvres audiovisuelles. La protection reconnue au producteur d'une première fixation de film peut couvrir un film qui n'est qu'une séquence animée d'images dépourvues de son. La notion d'œuvre audiovisuelle est moins large parce qu'elle nécessite la présence du son.

Tout comme les droits de l'auteur, les droits voisins sont limités par diverses exceptions²⁷. Elles sont assez semblables à celles prévues pour les droits des auteurs. Nous retrouvons notamment la citation, la reproduction pour compte rendu d'un événement d'actualité, **l'exécution gratuite et privée dans le cercle de famille ou dans le cadre d'activités scolaires, la reproduction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique**, la caricature, la parodie et l'exécution gratuite lors d'un examen public. Ces exceptions sont également impératives²⁸.

5. Diffusion de musique

A. Principe généraux

Un auteur a, seul, le droit de communiquer son œuvre au public et un artiste-interprète a, seul, le droit de communiquer sa prestation au public. Le développement de l'utilisation des œuvres par la radio et autres moyens techniques a obligé les auteurs et interprètes à se grouper sous peine de se voir privés de leurs prérogatives. En pratique, les titulaires des droits apportent leurs droits aux sociétés de gestion (V. *Infra*) dont ils sont membres, leurs œuvres entrent alors dans le répertoire de la société. Les utilisateurs qui souhaitent diffuser les œuvres en question demandent l'autorisation aux sociétés et l'obtiennent quasi automatiquement en échange d'un paiement. Cela ne vaut cependant que pour les diffusions de musique au public. En effet, une diffusion privée de musique échappe au droit exclusif de l'auteur et de

²⁵ Art. 34, al. 4 LDA.

²⁶ Le terme phonogramme est défini par le dictionnaire Larousse (en ligne) comme étant le produit résultant de la fixation, sur tout support, de sons créés et composés par un auteur.

²⁷ Art. 46 LDA.

²⁸ Art. 47 bis LDA.

l'interprète et donc au paiement des droits d'auteur et de la rémunération équitable (V. *Infra*). D'où l'importance de distinguer ce qui constitue une diffusion publique de ce qui constitue une exécution privée.

La question se pose de savoir quand il s'agit d'une communication au public. Ou à l'inverse, quand il s'agit d'une communication privée de l'œuvre. A cet égard, des débats se sont tenus tant en jurisprudence qu'en doctrine. La question fait encore actuellement l'objet de controverses et les décisions rendues en la matière font preuve d'une très grande irrégularité.

Les éléments mentionnés ci-après sont valables pour le droit d'auteur (le droit de communication de l'œuvre au public, article 1^{er}, par. 1^{er}, alinéa 4 LDA) et pour les droits voisins (le droit de communication de la prestation au public, article 35, par. 1^{er}, alinéa 3 LDA).

Le lieu n'a pas d'importance en soi pour déterminer s'il s'agit ou non d'une communication au public. Ainsi, une maison privée peut être considérée comme étant un lieu public, au sens de cette réglementation, si on y donne une représentation ouverte au public. Un lieu cesse donc d'être privé si le public y est admis. La Cour de Cassation relève que le caractère public ou non de l'exécution de la représentation d'une œuvre musicale ne dépend pas du caractère du local où elle a lieu, mais des conditions d'accès à ce local²⁹.

Il importe peu que la personne ait ou n'ait pas l'intention de communiquer de la musique au public³⁰. Le droit de l'auteur est protégé dès que l'exécution ou la représentation est publique et audible³¹.

La Cour de Cassation précise également que la protection de l'auteur d'une œuvre musicale n'est pas subordonnée à la condition que les personnes ayant accès à un lieu public où est diffusée de la musique s'y attardent³². En l'espèce, dans cette affaire, il s'agissait d'une personne exploitant un magasin d'alimentation qui écoutait de la musique au moyen d'un poste radio qui avait été placé derrière son comptoir et qui servait à l'usage personnel de l'exploitant. Celui-ci argumentait que la clientèle ne s'attarde pas dans son magasin pour y consommer et ne profite dès lors pas de la musique. Ces arguments n'ont pas été retenus par la Cour de Cassation. Celle-ci avait déjà adopté une position identique, en 1996, dans une affaire dont les faits sont assez similaires. Il s'agissait d'un libraire qui écoutait la radio dans son commerce, le poste radio se trouvant derrière son comptoir. Le juge de paix avait considéré qu'il n'y avait pas d'exécution publique d'œuvres musicales parce que la clientèle ne faisait qu'un bref passage dans la librairie et ne profitait pas de la musique. Le juge avait également estimé que la radio était pour l'usage personnel du libraire et que l'endroit où elle était placée l'illustre bien. Ce jugement a été cassé par la Cour de Cassation³³.

Par ailleurs, la Cour de Cassation indique que la notion d'exécution privée doit être interprétée restrictivement³⁴. Elle précise que la communication privée d'une œuvre musicale qui ne peut pas être interdite par l'auteur peut consister en la **communication gratuite**

²⁹ Cass., 25 mai 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 888.

³⁰ Cass., 26 sept. 1996, *J.T.*, 1997, p. 585.

³¹ Cass., 30 janv. 1998, *AM*, 1998, p. 224; Cass., 11 mai 1998, *AM*, 1998, p. 225; Cass., 8 oct. 1999, *AM*, 2000, p. 289; Cass., 18 févr. 2000, *AM*, 2000, p. 290.

³² Cass., 30 janv. 1998, *AM*, 1998, p. 224.

³³ Cass., 26 sept. 1996, *AM*, 1997, p. 173-174.

³⁴ Cass., 25 mai 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 887.

effectuée dans un cercle privé à l'égard de personnes entre lesquelles existe un lien familial, en ce compris un groupe restreint de personnes entre lesquelles existe un lien si étroit qu'il peut être assimilé à un lien familial³⁵.

La jurisprudence nous révèle que les tribunaux prennent en considération divers critères d'appréciation tels que l'existence entre les auditeurs d'un caractère d'intimité ou d'une relation personnelle. Certains auteurs estiment que la communication d'une œuvre dans tout groupe (réellement) fermé et uni par un lien social particulier (familial, professionnel, amical) doit rester en dehors de la sphère publique (du droit exclusif de l'auteur) et ainsi échapper au paiement des droits³⁶. Toutefois, le caractère gratuit de la communication ne suffit pas pour considérer qu'il s'agit d'une communication privée³⁷.

B. Illustrations

A titre d'exemple, nous pouvons citer une décision de la Cour de Cassation du 18 février 2000 qui juge que le caractère privé de l'exécution ressort du fait qu'elle s'est déroulée dans un **home de personnes âgées**, qu'il s'agit bien d'un cercle restreint et intime de pensionnaires, lesquels ont tous leur résidence dans cette maison de retraite et y vivent en famille et que des liens étroits, quasi familiaux, se tissent quotidiennement entre les pensionnaires³⁸.

L'audition de disques enregistrés **dans un atelier ou dans un bureau** est une exécution privée, pourvu que seuls les travailleurs de l'entreprise y assistent. En effet, les travailleurs forment un groupe fermé. Ce type de diffusion échappe donc au paiement de la rémunération équitable et des droits d'auteur.

Dans son arrêt du 26 janvier 2006, la Cour de Cassation considère que le juge de paix a raisonnablement pu déduire qu'il existe entre des personnes travaillant quotidiennement ensemble, dans un lieu fermé uniquement accessible au personnel, et ne pouvant pas s'éviter un lien privé et intime. Dès lors, l'exécution ne revêt pas un caractère public³⁹.

Dans sa réponse à la question qui lui a été posée à la Chambre, le Ministre Van Quickenborne précise que la SABAM ne réclame pas de droits d'auteur aux **gardiennes d'enfants** qui accueillent des enfants à leur domicile⁴⁰.

Qu'en est-il dans une **crèche**? Selon nous, si la musique est diffusée pour les enfants en l'absence des parents, il s'agit d'une communication privée. En effet, les enfants sont réunis pour une raison qui n'est pas celle d'écouter de la musique et sont liés par un lien social particulier. Nous pourrions reprendre les mots que la Cour de Cassation a utilisés pour qualifier de privée la communication de musique dans un home. (Même si loin de moi l'idée de comparer des personnes âgées à des bébés!) Les enfants, au sein de la crèche, forment un

³⁵ Cass., 26 janv. 2006, *Pas.*, 2006, p. 230.

³⁶ F. De Visscher et B. Michaux, *op. cit.*, p. 123.

³⁷ F. De Visscher et B. Michaux, *op. cit.*, p. 143.

³⁸ Cass., 18 févr. 2000, *AM*, 2000, p. 290.

³⁹ Cass., 26 janv. 2006, *Pas.*, 2006, p. 231 ; dans cette affaire, la musique de radio était diffusée dans un atelier fermé qui n'est accessible qu'au personnel, soit quatre ouvriers et un vendeur. Le nombre de personnes concernées **peut** avoir influencé la position de la Cour.

⁴⁰ Chambre, 3^{ème} session, 52^{ème} législature, 2008-2009, questions n° 13885 et 13920.

groupe restreint et intime de "pensionnaires" qui vivent en famille dans leur milieu d'accueil. Des liens étroits, quasi familiaux se créent quotidiennement entre ces enfants.

A *contrario*, l'autorité responsable d'une **salle de fête** où sont organisés des événements ouverts au public sera redevable du paiement des droits d'auteur et de la rémunération équitable puisqu'il s'agit d'une communication au public et non d'une exécution privée.

C. Le paiement des droits d'auteur

En ce qui concerne le domaine musical, il y a deux choses à payer. D'une part, les droits d'auteur qui couvrent les droits des auteurs que sont ici les compositeurs et les paroliers. Et d'autre part, la rémunération équitable (V. *Infra*) qui couvre les droits des artistes-interprètes.

Les droits d'auteur sont payés à la Sabam, qui est la société de gestion (V. *Infra*) qui représente les auteurs. Il existe différents tarifs qui sont classés en deux catégories: une première pour les utilisations occasionnelles de musique et une seconde pour les utilisations quotidiennes de musique.

Parmi les tarifs pour **utilisation occasionnelle de musique**, il y a un tarif qui doit être payé par les organisateurs de concerts, un tarif applicable pour les diverses fêtes et soirées (thé dansant, karaoké, gala, bal, boum...), un tarif applicables pour les divers banquets et soupers (réveillon, barbecue, buffet...), un tarif pour les foires commerciales, un tarif pour les spectacles son et lumière et les feux d'artifices, un tarif pour les manifestations sportives et récréatives, un tarif à payer par les organisateurs de festivals et un tarif intitulé "événements". Ce dernier tarif vise les événements en plein air ou non, comme les fancy-fairs ou les journées portes ouvertes. Nous n'avons cité, ici, que les tarifs qui sont susceptibles de s'appliquer aux pouvoirs locaux⁴¹.

Si un pouvoir local organise un événement et qu'il souhaite y diffuser de la musique au public, il doit préalablement envoyer un formulaire de demande d'autorisation au bureau de perception local. Cette demande doit être envoyée minimum dix jours avant la date de l'événement. Ce formulaire contient notamment des informations relatives à l'organisateur, au lieu d'exécution et au prix d'entrée.

Après l'événement, dans un délai de huit jours maximum, il faut envoyer un formulaire reprenant le relevé des œuvres exécutées, au bureau de perception local.

Enfin, il faut payer les droits d'auteur dus selon le tarif d'application, lequel dépend de la nature de l'événement. A titre d'exemple, nous avons relevé les différents tarifs susceptibles de concerner les pouvoirs locaux (V. *Supra*)⁴².

En ce qui concerne les **utilisations quotidiennes de musique**, il existe également différents tarifs. Nous avons relevé un tarif applicable pour les parkings, un tarif relatif aux salles de sport, aux piscines et aux patinoires, un tarif pour les lieux d'attente, un tarif pour la musique d'attente téléphonique. De nouveau, nous ne citons que les tarifs qui pourraient s'appliquer aux pouvoirs locaux.

⁴¹ Pour une énumération exhaustive des différents tarifs, vous pouvez consulter le site Internet de la Sabam (www.sabam.be).

⁴² La procédure décrite est celle à appliquer pour les œuvres qui font partie du répertoire de la Sabam. Cette procédure peut être consultée sur le site de la Sabam, ainsi que les œuvres qui font partie de son répertoire.

Si un pouvoir local souhaite faire usage de musique dans des lieux accessibles au public, il doit demander l'autorisation de la Sabam, pour autant que la musique diffusée fasse partie du répertoire de la Sabam. Celle-ci donnera son accord via la conclusion d'un contrat forfaitaire couvrant une période déterminée.

Il existe un tarif propre aux **parkings**. Il s'applique aux parkings pourvus d'une sonorisation générale via des appareils audio. Le montant à payer dépendra de la capacité du parking et sera différent selon que le parking est gratuit ou payant. Le contrat proposé par la Sabam est un contrat annuel.

La Sabam offre un contrat annuel pour les **salles de sport, saunas, centres de fitness, piscines, patinoires**, etc. Ce tarif s'applique uniquement si la salle ne contient aucune exploitation Horéca. Le montant à payer dépend de la superficie sonorisée et diffère selon qu'il s'agit d'une diffusion audio ou audiovisuelle.

Il existe également un tarif applicable aux **lieux d'attente**. Le contrat proposé par la Sabam est un contrat annuel qui vise les exécutions audio et/ou audiovisuelles. Le montant à payer dépend de la superficie du lieu d'attente.

Enfin, la Sabam propose un tarif spécifique pour l'utilisation de son répertoire comme **musique d'attente téléphonique**. Elle propose un contrat annuel dans lequel le montant à payer est fonction du nombre de postes téléphoniques au moyen desquels la musique d'attente peut être écoutée simultanément (pour les lignes non commerciales) ou fonction du nombre de services possédant un poste téléphonique diffusant de la musique d'attente (pour les hôpitaux, cliniques et établissements de soins ou de repos).

Il existe également, en matière d'utilisation quotidienne de musique, un tarif pour l'utilisation du répertoire Sabam dans et par les **établissements d'enseignement**. Ce dernier tarif vise les utilisations autres que les exécutions gratuites et privées effectuées dans le cadre d'activités scolaires car celles-ci sont exonérées du paiement des droits d'auteur, en vertu de la loi. Ce tarif pourrait alors trouver à s'appliquer pour la diffusion régulière de musique dans les cours de récréation, dans les couloirs ou encore à l'accueil. Ce tarif s'appliquera aussi pour les activités ponctuelles organisées par les établissements d'enseignement. Cela vise les fancy-fairs, les marchés de Noël, les spectacles d'élèves, les journées portes ouvertes, les fêtes organisées pour Saint-Nicolas, Noël ou autres.

D. La rémunération équitable

Il s'agit d'une rémunération qui doit être payée pour l'usage public du répertoire musical des artistes-interprètes et des producteurs de musique, aux sociétés de gestion qui assurent leurs intérêts. Les artistes ne peuvent pas empêcher la diffusion publique de leur répertoire⁴³, mais en échange, le législateur leur a donné un droit automatique de percevoir une rémunération que les utilisateurs de leur répertoire sont obligés de payer⁴⁴.

⁴³ F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 274.

⁴⁴ Art. 42 LDA.

Cette rémunération est dite "équitable" parce qu'elle n'est pas imposée par les ayants droit, mais au contraire, a été négociée avec les utilisateurs.

Les articles 41 à 43 de la loi du 30 juin 1994 règlent les modalités relatives à cette rémunération et notamment, le processus aboutissant à une décision quant à la détermination de la rémunération équitable. Il existe une commission composée pour moitié de personnes désignées par les sociétés de gestion des droits (V. *Infra*) et pour moitié par des personnes désignées par les organisations représentant les débiteurs de la rémunération équitable⁴⁵. C'est cette commission qui détermine la rémunération équitable.

A l'heure actuelle, il existe plusieurs décisions relatives à cette rémunération. Ces décisions ont été rendues obligatoires par arrêté royal. Certaines de ces décisions ne concernent pas les pouvoirs locaux. Ainsi, il ne sert à rien d'analyser la décision relative à la rémunération équitable due par les coiffeurs et esthéticiens ni celle relative à la rémunération due par les radiodiffuseurs ou encore celle relative à la rémunération due par les points de vente et galeries commerciales.

Nous pouvons, par contre, mentionner la décision relative à la rémunération équitable due pour la communication publique de phonogrammes dans les **salles polyvalentes**, les **maisons de jeunes** et les **centres culturels**, ainsi qu'à l'occasion d'**activités temporaires intérieures et extérieures**⁴⁶.

Cette décision intéresse les pouvoirs locaux, qui sont visés par son champ d'application⁴⁷, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, c'est le siège du **tarif de base** (article 5), c'est-à-dire le tarif annuel minimum dû pour **l'utilisation de musique enregistrée dans des lieux accessibles au public**. Il s'agit du tarif le moins coûteux. Si l'autorité locale communique de la musique au public, elle devra s'acquitter de ce tarif, pour autant que les conditions d'aucun autre tarif ne soient remplies. A titre d'illustration, l'autorité devra payer cette rémunération équitable si elle diffuse, de manière régulière, de la musique dans un **hall**, une **salle d'attente** ou encore un **guichet accessible au public**.

Il en va de même si l'autorité **autorise ses travailleurs à écouter de la musique en travaillant** et que la musique écoutée par les travailleurs est communiquée au public. Nous pensons, par exemple, à tous les cas où des personnes ne faisant pas partie du personnel (administrés, fournisseurs, etc.) pénètrent dans un local où de la musique est diffusée.

⁴⁵ Art. 42, al. 4 LDA. L'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 désignant les sociétés de gestion des droits et les organisations représentant les débiteurs de la rémunération prévue par l'article 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (*M.B.* du 30.1.2006), liste les sociétés de gestion des droits et les organisations représentant les débiteurs de la rémunération qui désignent les personnes qui composent la commission visée à l'article 42 LDA. L'Union des Villes et communes belges est reprise dans cette liste, à titre d'organisation représentant les débiteurs de la rémunération.

⁴⁶ A.R. 18.12.2009 rendant obligatoire la décision du 3.12.2009 relative à la rémunération équitable due pour la communication publique de phonogrammes dans les salles polyvalentes, les maisons de jeunes et les centres culturels, ainsi qu'à l'occasion d'activités temporaires intérieures et extérieures, prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30.6.1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.* du 28.12.2009.

⁴⁷ Art. 3, al. 1^{er} de la décision du 5.11.2001 relative à la rémunération équitable due pour la communication publique de phonogrammes dans les salles polyvalentes, les maisons de jeunes et les centres culturels, ainsi qu'à l'occasion d'activités temporaires intérieures et extérieures, prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30.6.1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.* du 29.11.2001: "Au sens de la présente convention, on entend par **Exploitant**: toute personne physique ou morale qui, pour son propre compte ou celui d'un tiers et en quelque qualité que ce soit, s'occupe d'une exploitation (...), ou exerce des activités temporaires ou permanentes dans ses propres locaux (...)".

Il est possible, afin de ne pas devoir payer la rémunération équitable dans ce dernier cas, d'interdire, au niveau du règlement de travail, d'écouter de la musique en travaillant.

Ensuite, si une autorité locale exploite elle-même un **centre culturel** et que de la musique y est communiquée au public, cette autorité sera redevable du tarif *centre culturel* qui est également fixé par cette décision (article 8). La disposition prévoit que les centres culturels peuvent faire usage du tarif des salles polyvalentes. Ce qui est intéressant financièrement car les montants à payer sont inférieurs dans le tarif des salles polyvalentes. A titre d'exemple, le tarif "avec boisson" des centres culturels prévoit le montant de 126.97 euros pour une surface allant jusqu'à 100 m², tandis que le tarif "avec boisson" des salles polyvalentes fixe le montant à 81.35 euros pour une surface identique.

Les administrations publiques pourraient payer le tarif *salles polyvalentes* qui est lui aussi déterminé par cette décision (article 7). Au sens de cette décision, une **salle polyvalente** est *l'espace fixe situé dans un bâtiment qui, au cours de l'année civile accueille des activités diverses (...) qui sont organisées par différentes personnes autres que le responsable de la salle dont l'intervention est limitée à la location ou à la mise à disposition de la salle et de ses accessoires matériels* (article 4). L'article 7 de cette décision prévoit que le responsable de la salle polyvalente paie la rémunération équitable définie par la décision. Si l'autorité locale est considérée comme responsable de la salle polyvalente, il lui reviendra de payer la rémunération équitable si on y communique de la musique au public. Au sens de cette loi, le responsable de salle est notamment le propriétaire, mais aussi toute personne physique ou morale qui loue ou met à disposition d'autres personnes une salle polyvalente, même gratuitement (article 3).

Enfin, cette décision détermine les tarifs applicables pour les **activités temporaires intérieures ou en plein air** (articles 9 et 10). Une autorité locale qui organise ce type d'activités sera redevable de ces tarifs si de la musique est communiquée au public à l'occasion de ces activités. Dans pareille hypothèse, l'exploitant doit fournir aux sociétés de gestion (V. *Infra*) des informations précisant la surface, la nature de la source sonore, le genre de musique, le lieu de l'activité et enfin la nature de l'activité (avec ou sans boisson, avec ou sans danse et prix d'entrée).

Ces différents tarifs, à l'exception de ceux relatifs aux activités temporaires, sont payés annuellement et par anticipation. La décision prévoit une possibilité de remboursement si la communication publique de phonogrammes cesse de manière définitive au cours de l'année civile (article 14). Les montants déterminés dans la décision sont indexés annuellement (article 11).

Pour bénéficier des tarifs déterminés par la décision, le débiteur doit en faire la demande par écrit aux sociétés de gestion (V. *Infra*) et leur communiquer différentes informations, notamment préciser si des activités dansantes sont organisées ou si des repas sont servis et indiquer la source et le type de musique qui est habituellement communiquée au public (article 16). Le débiteur doit également s'engager par écrit à respecter les dispositions de la décision.

Concrètement, la rémunération équitable est perçue sur la base d'une invitation à payer établie par les sociétés de gestion (article 18).

Nous pouvons aussi relever la décision relative à la rémunération équitable due par les exploitations qui offrent de l'hébergement et/ou **préparent et/ou servent des repas et /ou des boissons**, ainsi que par les discothèques/dancings⁴⁸.

Cette décision fixe le **tarif Horeca**. Les autorités locales pourraient être redevables de ce tarif si elles présentent un attribut Horeca particulier et qu'elles communiquent de la musique au public. Au sens de cette décision, un établissement Horeca est *tout lieu ou local accessible au public, quelles que soient les conditions d'accès, où des repas et/ou des boissons sont préparés et/ou servis pour consommation sur place ou non, et ce, même gratuitement*. Ainsi, une autorité qui sert des repas dans sa **cafétéria** où est diffusée de la musique au public, devra payer ce tarif Horeca.

Il faut préciser que ne sont pas considérées comme étant des attributs Horeca certaines circonstances dans lesquelles des boissons sont distribuées ou servies. Il s'agit notamment des distributeurs de boissons, des frigos contenant des boissons où chacun peut se servir, ou encore de petites quantités de boissons distribuées lors de réunions.

Cela signifie qu'une autorité locale qui diffuse de la musique au public et qui dispose d'un distributeur de boissons ne sera pas redevable du tarif Horeca, mais bien du tarif de base.

Cette décision reprend les mêmes éléments que la décision précédente. Elle prévoit une indexation annuelle des tarifs. Elle prévoit le même mécanisme de remboursement en cas de cessation définitive de la communication publique de phonogrammes. La rémunération équitable est également perçue sur la base d'une invitation à payer établie par les sociétés de gestion (V. *Infra*).

Il existe toutefois une nuance dans la procédure : les sociétés de gestion (V. *Infra*) adressent une demande aux exploitants qui sont tenus, dans les trente jours suivants, de déclarer, au moyen d'un formulaire *ad hoc*, si l'établissement diffuse ou non de la musique. Les exploitants doivent également préciser la surface, le nombre habituel de jours d'ouverture hebdomadaire ou mensuelle, la nature de la source sonore, le genre de musique et la date de début de l'exploitation.

Il existe une décision relative à la rémunération équitable due par les **exploitants de lieux de projection audiovisuelle** ainsi que par les **organiseurs d'événements temporaires de projection d'œuvres audiovisuelles**⁴⁹. Nous citons cette décision parce qu'elle pourrait concerner une autorité locale qui organise la projection d'une œuvre audiovisuelle.

Si vous communiquez de la musique au public, vous serez redevable de la rémunération équitable. Le montant de la rémunération dépendra du tarif applicable à la diffusion, et ce tarif dépend principalement du lieu de diffusion. Par ailleurs, le paiement de la rémunération équitable couvre les droits voisins des artistes-interprètes. Cela ne vous dispense pas de payer

⁴⁸ A.R. du 18.12.2009 rendant obligatoire la décision du 3.12.2009 relative à la rémunération équitable due par les exploitations qui offrent de l'hébergement et/ou préparent et/ou servent des repas et/ou des boissons, ainsi que par les discothèques/dancings, prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30.6.1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.* du 28.12.2009. Ce texte est valable jusqu'au 31 décembre 2010.

⁴⁹ A.R. du 18.12.2009 rendant obligatoire la décision du 3.12.2009 relative à la rémunération équitable due par les exploitants de lieux de projection audiovisuelle ainsi que par les organisateurs d'événements temporaires de projection d'œuvres audiovisuelles, prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30.6.1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.* du 28.12.2009. Le texte est valable jusqu'au 31 décembre 2010.

les droits d'auteur propres aux compositeurs et paroliers. Nous avons, en effet, vu, ci-avant, que les droits d'auteurs et les droits voisins peuvent se cumuler.

6. Œuvres architecturales

Les **plans de l'architecte** sont protégés par le droit d'auteur s'ils présentent un caractère original. Il en va de même pour les **dessins et maquettes** réalisés par l'architecte. Cela ne se prête pas à controverse. Mais qu'en est-il de l'édifice? Cette question a été le sujet de nombreux débats. A l'heure actuelle, la controverse semble réglée. En effet, auteurs de doctrine et jurisprudence semblent s'accorder pour admettre que le bâtiment est également couvert par le droit d'auteur. Selon la doctrine majoritaire, cela est logique puisque l'édifice est en réalité la matérialisation de la conception de l'architecte⁵⁰. Toutefois, tout bâtiment n'est pas protégé par le droit d'auteur. Il est nécessaire, afin de tomber sous la protection du droit d'auteur, que la construction ait un caractère original qui reflète la personnalité de celui qui l'a conçue.

En ce qui concerne l'appréciation de l'originalité, les œuvres architecturales présentent une particularité en ce sens qu'elles se situent à la frontière de l'art et de la technique.

La protection de l'architecte est semblable à celle des autres auteurs. Il est, seul, titulaire des droits patrimoniaux et des droits moraux. Dès lors, il est le seul à pouvoir reproduire publiquement une **photographie de l'œuvre** (édifice).

Une autre particularité liée aux œuvres architecturales est que les droits de l'architecte doivent être conciliés avec ceux du ou des propriétaire(s) de l'immeuble. Qu'en est-il des modifications apportées à l'édifice? Il semble impossible d'interdire aux propriétaires d'apporter des modifications à leur bâtiment, d'autant plus quand celles-ci sont indépendantes de leur volonté (impératif technique, travaux nécessaires suite à des intempéries ou autre). La jurisprudence tente d'équilibrer les droits des deux parties.

Les communes peuvent avoir des **demandes d'accès à certaines informations**, notamment en matière d'environnement⁵¹. L'article D 10 du Code wallon de l'environnement consacre en effet le droit d'accès à l'information en matière d'environnement. La même disposition précise que le droit d'accès à l'information en matière d'environnement est assuré à tout membre du public, sans qu'il soit obligé de faire valoir un intérêt.

Toutefois, le droit d'accès à l'information en matière d'environnement n'est pas un droit absolu. Les articles D 18 et D 19 du Code wallon de l'environnement prévoient des hypothèses où l'autorité publique peut rejeter une demande d'information (article D 18) ou limiter le droit d'accès à l'information (article D 19). S'agissant d'exceptions, elles sont d'interprétation restrictive.

L'article D 19 du Code de l'environnement permet de limiter le droit d'accès lorsque la demande est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, dont fait partie le droit d'auteur. Ce motif de limitation est de compétence fédérale. Lorsqu'un motif de

⁵⁰ A. BERENBOOM, *op. cit.*, p. 81.

⁵¹ Nous vous invitons à consulter l'article rédigé par Marlène Moreau relatif à l'accès à l'information en matière d'environnement pour de plus amples développements sur ce sujet: M. MOREAU, "Accès à l'information en matière d'environnement: le baiser à l'Aarhus entre citoyens et administrations", *M.C.*, 10/2006, p. 456 à 464.

refus ou de limitation du droit d'accès à l'information est de compétence fédérale, il convient de faire référence au texte législatif fédéral régissant la matière. En l'occurrence, la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement⁵².

Si la demande porte sur un document couvert par le droit d'auteur (plan d'architecte ou étude d'incidences⁵³ par exemple), la loi prévoit que l'autorisation de l'auteur n'est pas requise pour une consultation sur place, pas plus que pour en recevoir des explications⁵⁴. Par contre, l'autorisation de l'auteur sera nécessaire pour obtenir une copie de l'œuvre protégée.

La même disposition de la loi prévoit également que dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer.

7. Bases de données

Il existe une loi spécifique en la matière en plus des dispositions de la loi de 1994, il s'agit de la loi du 31 août 1998⁵⁵.

La loi de 1994 prévoit qu'une base de données est protégée par le droit d'auteur si elle constitue une création intellectuelle propre à son auteur, par le choix ou la disposition des matières⁵⁶. L'originalité d'une base de données s'apprécie non pas sur le contenu, mais bien sur son architecture, sa structure.

La loi de 1994 définit ce qu'est une base de données, il s'agit d'un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière. La loi de 1998 reprend la même définition des bases de données, en son article 2.

Il faut préciser qu'une base de données qui reprend des œuvres protégées par le droit d'auteur nécessite l'autorisation des titulaires des droits sur ces œuvres.

Lorsqu'elle a été licitement publiée, l'auteur ne peut pas interdire la reproduction d'une base de données fixée sur un support graphique ou analogue, lorsque cette reproduction est effectuée dans un but strictement privé ou à **des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique** et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre⁵⁷.

La loi de 1998 garantit des droits aux **producteurs de bases de données**, indépendamment des droits d'auteur. Au sens de cette loi, le producteur d'une base de données est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume le risque des investissements qui sont à l'origine de la base de données (article 2 de la loi).

⁵² L. 5.8.2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, *M.B.* du 28.8.2006.

⁵³ L'étude d'incidences peut être visée par le droit d'auteur, mais uniquement pour la partie qui concerne les recommandations faites par l'auteur.

⁵⁴ Art. 30 L. 5.8.2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, *M.B.* du 28.8.2006.

⁵⁵ L. 31.8.1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11.3.1996 concernant la protection juridique des bases de données, *M.B.* du 14.11.1998.

⁵⁶ Art. 20 bis, al. 1er LDA.

⁵⁷ Th. Verbiest et E. Wéry, *Le droit de l'internet et de la société de l'information – Droits européen, belge et français*, Création Information Communication, Larcier, Bruxelles, 2001, p. 87 ; art. 22 bis LDA.

Le producteur d'une base de données a le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie, qualitativement ou quantitativement substantielle, du contenu de cette base de données (article 4 de la loi).

Le droit expire quinze ans après l'achèvement de la base de données (article 6 de la loi).

Le droit reconnu aux producteurs de bases de données connaît quelques exceptions. Ainsi, l'utilisateur légitime d'une base de données qui est licitement mise à la disposition du public peut, sans l'autorisation du producteur, extraire une partie substantielle du contenu d'une base de données non électronique dans un but strictement privé ou **à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique** pour autant qu'il n'y ait pas de but de lucre. Dans ce dernier cas, il lui appartient de mentionner le nom du producteur et le titre de la base de données dont le contenu est extrait. De même, cet utilisateur peut extraire et/ou réutiliser une partie substantielle du contenu à des fins de sécurité publique ou à des fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

Pour les bases de données créées dans le cadre d'une **relation de travail** (contractuelle ou statutaire), le législateur a prévu une présomption de cession des droits patrimoniaux au profit de l'employeur⁵⁸. Il s'agit d'un régime différent de celui prévu pour les autres œuvres créées dans le cadre d'une relation de travail (V. *Infra*).

En cas d'externalisation d'applications et de gestion de données informatiques, il est important pour les communes de pouvoir récupérer leurs données et d'éventuellement les transférer sur un autre système de gestion des données. Il est utile de prévoir que le droit d'auteur sur la structure de la base de données est cédé à l'autorité publique, à des fins de récupération et d'exploitation des données en interne ou dans un autre système.

8. Copie de documents - Reprographie

En plus des dispositions de la loi du 30 juin 1994, il existe un arrêté royal relatif à la rémunération des auteurs et des éditeurs pour la copie privée. Cet arrêté royal est cité sous la dénomination d'*arrêté royal reprographie*⁵⁹.

La rémunération pour la **copie privée** vise à compenser la perte de revenus subie par les ayants droit en raison de la reproduction. Il existe une rémunération forfaitaire sur les appareils et une rémunération proportionnelle.

La loi prévoit que le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur d'appareils permettant la copie des œuvres protégées par le droit d'auteur doit verser une rémunération lors de la mise en circulation des appareils sur le territoire. Il s'agit de la **rémunération forfaitaire**. La notion d'appareil vise notamment les copieurs noir et blanc ou couleur, les scanners ou les télécopieurs. Le nombre de copie que l'appareil peut faire à la minute est pris en considération pour déterminer la rémunération forfaitaire. Il existe ainsi sept catégories de copieurs. En ce qui concerne les scanners, les critères pris en considération sont différents. Il s'agit de sa résolution, du type de scanner et de son prix.

⁵⁸ Art. 20 ter LDA.

⁵⁹ AR 30.10.1997 relatif à la rémunération des auteurs et des éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue, *M.B.* du 7.11.1997 (AR reprographie ci-après).

Les personnes redevables de cette rémunération remettent, mensuellement, une déclaration à la société de gestion des droits (V. *Infra*)⁶⁰. Celle-ci va percevoir les droits qui seront ensuite répartis entre les différents ayants droit.

La **rémunération proportionnelle** est due par les personnes physiques et morales qui réalisent des copies d'œuvres. Cette rémunération est fonction du nombre de copies réalisées⁶¹. L'arrêté royal (reprographie) qui fixe la rémunération identifie quatre catégories de débiteurs de la rémunération proportionnelle. Il s'agit des établissements d'enseignement, des établissements de prêt public, des pouvoirs publics et enfin, les autres débiteurs qui sont tous les débiteurs qui ne rentrent dans aucune autre catégorie⁶². Ces notions sont définies dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal reprographie (16° à 19°). Les communes sont reprises dans la liste des débiteurs dits *pouvoirs publics*⁶³ ainsi que les CPAS⁶⁴.

Les personnes redevables de la rémunération proportionnelle déclarent, annuellement⁶⁵, à la société de gestion leur qualité (la catégorie de débiteur), le nombre de personnes susceptibles d'avoir réalisé des copies, le nombre de copies réalisées et une estimation du nombre de copies d'œuvres protégées réalisées au moyen des appareils⁶⁶.

Le mécanisme consiste donc à verser un certain montant pour la reproduction d'œuvres protégées qui, dès lors, ne sont plus soumises à l'autorisation de leur auteur.

Par exemple, pour effectuer une **photocopie** à usage privé, il n'est concrètement pas possible de bénéficier de l'autorisation de l'auteur. Les personnes bénéficient d'une licence légale qui pourrait être assimilée à une autorisation de principe accordée par la loi. En échange, la loi va imposer une série d'obligations, et notamment celle pour les **possesseurs** (personne qui tient à titre onéreux ou gratuit un appareil de reproduction à la disposition d'autrui) et **utilisateurs** (personnes physiques et morales) de **machines à photocopier** de s'acquitter d'une redevance.

Il est possible pour plusieurs débiteurs appartenant à un même secteur de négocier avec Repobel, afin de faciliter la perception de la rémunération proportionnelle. Plusieurs débiteurs peuvent charger un tiers d'estimer de commun accord avec la société de gestion le nombre de copies protégées réalisées durant une période considérée.

Les trois Unions des Villes et Communes ont conclu **une convention cadre avec Repobel** afin de fixer de commun accord la méthode de calcul du volume de copies d'œuvres protégées réalisées par les villes et communes de Belgique. Cette convention prévoit la base de calcul d'une copie par jour ouvrable (220 jours par an) par agent, majorée du nombre de copies d'œuvres protégées réalisées dans le cadre d'une revue de presse (nombre d'exemplaires multiplié par le nombre moyen de pages et par la fréquence de distribution).

⁶⁰ Art. 7 AR reprographie.

⁶¹ Art. 60 LDA.

⁶² Art. 1^{er}, 19° AR reprographie.

⁶³ Art. 1^{er}, 18°, a) AR reprographie.

⁶⁴ Art. 1^{er}, 18°, b) AR reprographie.

⁶⁵ Art. 17 AR reprographie.

⁶⁶ Art. 16 AR reprographie.

9. Sociétés de gestion

Nous avons, à plusieurs reprises, mentionné les sociétés de gestion (des droits). Nous allons en donner une brève explication. La loi du 30 juin 1994 aborde les sociétés de gestion de droits dans ses articles 65 à 78. Il s'agit de sociétés qui perçoivent les droits reconnus par la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins et qui les répartissent. Ces sociétés doivent être autorisées par le Ministre fédéral, qui a le droit d'auteur dans ses attributions, à exercer leurs activités sur le territoire national, préalablement au commencement de leurs activités. A l'heure actuelle, il s'agit du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, Monsieur Vincent Van Quickenborne.

Le 23 décembre 2009, la loi du 10 décembre 2009⁶⁷ qui modifie la loi du 30 juin 1994 en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion a été publiée au Moniteur belge. Cette nouvelle loi modifie certains éléments relatifs aux sociétés de gestion. Les dispositions de cette nouvelle loi ne sont pas encore intégralement entrées en vigueur. La loi prévoit une période transitoire durant laquelle les autorisations données par le Ministre antérieurement aux nouvelles dispositions restent en vigueur, sans préjudice de l'obligation pour ces sociétés de se conformer au prescrit de la nouvelle loi.

En matière de droit d'auteur, la société de gestion est la **Sabam** (Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs). **Reprobel** est la société de gestion relative à la reprographie. En ce qui concerne les droits voisins, **Simim** est la société de gestion assurant les intérêts des producteurs de musique, tandis qu'**Uradex** défend les droits des artistes-interprètes et exécutants. Cependant, Simim et Uradex se sont rapprochées et ont mis en place une sorte de système de "pot commun" regroupant les droits des producteurs et ceux des interprètes.

10. Œuvres réalisées dans le cadre d'une relation de travail

Le travailleur est reconnu comme étant le titulaire des droits d'auteur. Toutefois, il existe un mécanisme de cession des droits à l'employeur⁶⁸. Il faut toutefois que la cession soit expressément mentionnée dans le contrat de travail ou dans un avenant au contrat de travail ou dans le statut. La convention de cession doit être rédigée de manière claire, car en cas de flou, l'interprétation favorable au travailleur l'emporte. Il est possible de prévoir une clause générale qui précise que le droit d'auteur sur toutes les œuvres créées par un travailleur dans le cadre de son travail est cédé à l'employeur.

Il existe une seconde condition, il faut que la création de l'œuvre entre dans le cadre du contrat de travail. Si ces deux conditions sont remplies, les droits patrimoniaux peuvent être cédés à l'employeur sans qu'il ne faille respecter les conditions prévues pour les autres cessions de droits patrimoniaux (rémunération de l'auteur, étendue et durée de la cession)⁶⁹.

La loi précise expressément que ce régime de cession est applicable pour les travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat de travail mais également pour les travailleurs sous

⁶⁷ L. 10.12.2009 modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.* du 23.12.2009.

⁶⁸ Art. 3, par. 3, al. 1^{er} LDA.

⁶⁹ Art. 3, par. 1^{er}, al. 4 LDA.

statut⁷⁰. La cession assouplie vaut donc pour les créations des agents statutaires et des agents contractuels.

Il y a une petite nuance à faire pour les bases de données (V. *Supra*), pour lesquelles le législateur a prévu une présomption de cession à l'employeur.

11. Droit à l'image

Il n'existe aucune base légale relative au droit à l'image dans le droit belge⁷¹. Il n'a pourtant jamais été remis en cause. La source du droit à l'image réside pour certains dans le droit de propriété, pour d'autres ce sont les dispositions relatives à la vie privée⁷² qui permettent de protéger des atteintes portées au droit à l'image et pour les derniers, c'est la disposition de la loi sur le droit d'auteur interdisant la reproduction d'un portrait sans l'assentiment de la personne représentée⁷³ qui consacre le droit à l'image. Les cours et tribunaux ont développé, dans notre pays, la protection du droit à l'image dès le XIX^{ème} siècle.

Un artiste (photographe ou peintre) a des droits sur son œuvre. Cependant, la personne qui a servi de modèle ou qui figure simplement sur une photographie ou sur un portrait ou même dans une vidéo a également des droits et notamment un droit sur son image. Cependant, toute figuration sur une photographie n'est pas visée. Il faut que la personne soit reconnaissable par un tiers pour qu'elle puisse invoquer son droit à l'image. Cela peut trouver à s'appliquer en présence d'une photographie représentant une personne prise isolément, mais également pour les photographies de groupe.

L'auteur (ou le propriétaire ou le détenteur) d'un "portrait" n'a pas le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans **l'assentiment de la personne représentée**. L'autorisation est nécessaire du vivant de la personne représentée ainsi que 20 après son décès⁷⁴.

Cependant, il faut considérer qu'il y a, dans certaines hypothèses, un **consentement tacite** de la personne représentée. Il faut cependant, pour que ce soit le cas, que l'on puisse déduire incontestablement des circonstances que la personne a donné son accord. Cela sera, par exemple, le cas si la personne a posé pour le photographe.

En ce qui concerne les **enfants mineurs d'âge**, l'autorisation expresse des parents ou des tuteurs est nécessaire pour que l'enfant puisse être photographié et son portrait diffusé. Par ailleurs, une fois que l'enfant a atteint l'âge de raison, son consentement devra être donné parallèlement à celui de ses parents.

En matière de **vidéo-surveillance**, il existe une loi spécifique du 21 mars 2007⁷⁵ ainsi qu'une circulaire ministérielle du 10 décembre 2009⁷⁶.

⁷⁰ Art. 3, par. 3, al. 1^{er} LDA.

⁷¹ M. ISGOUR et B. VINCOTTE, *Le Droit à l'Image*, Création Information Communication, Larcier, Bruxelles, 1998, p. 11.

⁷² Art. 22 Const. et art. 8 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article 22 de la Constitution prescrit que *chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi*.

⁷³ Art. 10 LDA: "Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès".

⁷⁴ Art. 10 LDA.

Cette loi donne, en son article 2, une définition des caméras de surveillance. Il s'agit de tout système d'observation fixe ou mobile dont le but est de prévenir, de constater ou de déceler les délits contre les personnes ou les biens ou les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, ou de maintenir l'ordre public, et qui, à cet effet, collecte, traite ou sauvegarde des images.

Cette législation est applicable à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance en vue d'assurer la surveillance et le contrôle dans les lieux visés dans son article 2, à savoir les lieux ouverts⁷⁷, les lieux fermés accessibles au public⁷⁸ et les lieux fermés non accessibles au public⁷⁹. Par contre, cette loi ne s'applique pas à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance réglées par une législation particulière ni aux caméras de surveillance présentes sur le lieu de travail, destinées à garantir la sécurité et la santé, la protection des biens de l'entreprise, le contrôle du processus de production et le contrôle du travail du travailleur⁸⁰.

Cette loi prévoit que l'utilisation cachée de caméra de surveillance est interdite (article 8). Au sens de cette loi, est considérée comme étant une utilisation cachée, toute utilisation de caméras de surveillance qui n'a pas été autorisée au préalable par la personne filmée. La loi prévoit que valent autorisation préalable le fait de pénétrer dans un lieu où un pictogramme signale l'existence d'une surveillance par caméra et la présence dans un lieu ouvert ou dans un lieu fermé accessible au public où des caméras de surveillance mobiles sont utilisées de manière visible. La loi restreint toutefois cette seconde hypothèse aux caméras de surveillance mobiles utilisées dans le cadre de grands rassemblements (article 7/1).

Par ailleurs, cette législation régleme l'usage des caméras de surveillance. Ainsi, les caméras de surveillance ne peuvent pas fournir d'image portant atteinte à l'intimité d'une personne. Les caméras de surveillance ne peuvent pas viser à recueillir des informations relatives aux opinions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, à l'origine ethnique ou sociale, à la vie sexuelle ou à l'état de santé (article 10).

Enfin, cette loi prévoit que toute personne filmée a un **droit d'accès aux images** (article 12). Il lui suffit d'adresser une demande motivée au responsable du traitement.

⁷⁵ L. 21.3.2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *M.B.* du 31.5.2007.

⁷⁶ Circulaire 10.12.2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009, *M.B.* du 18.12.2009.

⁷⁷ Au sens de cette loi, un **lieu ouvert** est tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public (article 2, 1°).

⁷⁸ Au sens de cette loi, un **lieu fermé accessible au public** est tout bâtiment ou lieu fermé destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis (article 2, 2°).

⁷⁹ Au sens de cette loi, un **lieu fermé non accessible au public** est tout bâtiment ou lieu fermé destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels (article 2, 3°).

⁸⁰ Art. 3 L. 21.3.2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *M.B.* du 31.5.2007.

12. Synthèse

Diffusion de musique dans les bureaux	Exécution privée, aucun droit d'auteur à payer et aucune rémunération équitable à payer
Diffusion de musique dans des lieux accessibles au public (hall, salle d'attente, guichet)	Communication au public; paiement des droits d'auteur à la Sabam (tarif lieux d'attente) + rémunération équitable (tarif de base) à payer à Simim-Uradex
Diffusion de musique au public dans une salle de fête	Communication au public; paiement des droits d'auteur à la Sabam + rémunération équitable (tarif des salles polyvalentes) à payer à Simim-Uradex
Diffusion de musique dans un home	Exécution privée, rien à payer
Diffusion de musique dans une crèche	Exécution privée, rien à payer
Diffusion de musique au public dans un centre culturel	Communication au public ; droits d'auteur à payer à la Sabam + rémunération équitable (tarif centre culturel) à payer à Simim-Uradex
Diffusion publique de musique dans une cafétéria où sont servis des repas	Communication au public ; droits d'auteur à payer à la Sabam (tarif 101 visant notamment les cafés, restaurants, friteries, bars) + rémunération équitable (tarif Horeca) à payer à Simim-Uradex
Reproduction de documents – Reprographie	Rémunération forfaitaire sur les appareils et rémunération proportionnelle au nombre de copies à payer à Reprobel
Bases de données	Protégées par le droit d'auteur
Œuvres architecturales	Plans, dessins, maquettes et édifices protégés par le droit d'auteur